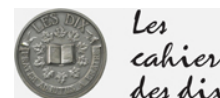


Les Cahiers des Dix



Une querelle de paroisse en 1805

Maréchal Nantel, C.R.

Number 13, 1948

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1080141ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1080141ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Nantel, M. (1948). Une querelle de paroisse en 1805. *Les Cahiers des Dix*, (13), 249–268. <https://doi.org/10.7202/1080141ar>

Une querelle de paroisse en 1805

Par MARÉCHAL NANTÉL, C.R.

Au pays du Québec, la paroisse est le premier organisme qui groupe les colons venus à la recherche de terres nouvelles. En s'attaquant à la forêt, les défricheurs se préoccupent d'assurer l'exercice du culte et d'élever une maison pour la célébration du service divin. Profondément religieux, nos ancêtres ne songent pas à dissocier de leurs soucis matériels les besoins spirituels dont la satisfaction raffermirait leur âme et retrempe leur courage. Nos paroisses sont nées à l'ombre de la Croix; les chapelles, les églises et les presbytères suivent à une cadence qui ne se dément jamais.

La paroisse est la plus ancienne des institutions du Canada français, et celle qui a le mieux conservé sa structure originelle. L'usage fait loi dans son organisation. En l'absence de législation précise et sous la direction des autorités religieuses, les coutumes s'établissent dès les débuts de la colonie, qui sont demeurées en substance le corps du droit paroissial de la province de Québec.

Tous les régimes, français ou anglais, ont reconnu ces coutumes comme les normes de ce droit. Trente-et-un ans après la Conquête, le gouvernement décrète qu'on doit recourir à la procédure suivie sous la domination française pour la construction et la réparation des églises, des presbytères et des cimetières. L'ordonnance édictée à cette fin, le 30 avril 1791,⁽¹⁾ prescrit que :

« Toute et chaque fois qu'il sera expédient de former des paroisses ou de construire ou réparer des Eglises, Presbytères ou Cimetières, la même forme et procédure seront suivies telles qu'elles étaient avant la conquête, requises par les Lois et coutumes en force et en pratique dans ce temps là; et que l'Evêque ou le Surintendant des Eglises Romaines auront et exerceront les droits de l'Evêque du Canada dans ce temps alors, pour les objets ci-devant mentionnés, et que

(1) 31. Geo. III, ch. 6. Le texte est reproduit dans l'orthographe du statut.

tels droits comme ils étaient alors à la Couronne de France et exercés par l'Intendant et le Gouvernement Provincial de ce tems, seront considérés comme appartenans au Gouverneur ou Commandant en Chef ».

Pour éviter toute confusion et adapter l'usage au régime nouveau, l'ordonnance réitère dans les termes suivants les dispositions des anciennes coutumes françaises :

« Dans chaque cas qui concernera la Construction ou la Réparation d'Eglises, Presbitères ou Cimetières, une Majorité des Habitans résidans dans, ou ayant des Terres dans les paroisses, présentera une requête à l'Evêque ou Surintendant de l'Eglise Romaine, qui, après avoir visité la place par lui-même ou par son Subdélégué, donnera son mandement ou permission pour procéder à la Bâtisse ou Réparations requises, en fixant la situation; ceci étant obtenu, une Majorité d'Habitans, comme il est dit ci-dessus, présentera requête au Gouverneur ou Commandant en Chef, lui demandant sa permission d'assembler les paroissiens et de procéder à l'élection de trois ou plusieurs Syndics par une Majorité des voix des Habitans ainsi assemblés, résidents dans la paroisse; la permission du Gouverneur ou Commandant en chef étant obtenue, et l'élection des Syndics faite dans l'assemblée de la paroisse à laquelle le Curé présidera, tout et chaque individu ainsi élu, quoi qu'il aura cinq enfans, sera tenu de l'accepter, et d'exécuter les devoirs de cette Charge, sans récompense, excepté qu'il aura d'autres objections légales qui pourront l'exempter d'accepter la Charge . . . conformément aux Loix et usages observés dans cette Province avant la conquête; les Syndics ainsi élus présenteront une requête au Gouverneur ou Commandant en Chef afin d'obtenir son approbation de leur élection, et demanderont à être autorisés à faire un état et estimation des dépenses auxquelles les constructions ou réparations pourront monter, et aussi un Acte de répartition ou état de ce que chaque individu, possédant des terres dans la paroisse, sera tenu de payer et fournir, lequel état et estimation seront mis devant le Gouverneur ou le Commandant en Chef pour obtenir son ordre sur cet objet. »

L'ordonnance autorise en outre le gouverneur ou le commandant en chef à déléguer ses pouvoirs à des commissaires nommés à cette fin.

En 1831, Mgr Lartigue affirme « que l'usage ou la coutume est la première règle qui gouverne les fabriques . . . qu'il est d'autant plus nécessaire de consulter l'usage sur les matières de fabrique que l'Egli-

se a fait très peu de règlements généraux là-dessus, et le droit civil ne nous en présente aucun. »⁽²⁾

Les dispositions de l'ordonnance de 1791 régissent encore, sous une forme modernisée, la construction ou la réparation des églises et des presbytères dans la province.

* * *

Les moeurs font la coutume et si, au Québec, l'usage a posé le fondement du droit des fabriques, il a apporté avec lui l'individualisme et le sens aigu de la propriété qui caractérisent nos gens, surtout dans les campagnes. Appliqué par des hommes soucieux de leurs intérêts, même les plus minimes, ce droit, tenant autant du droit public que du droit privé, a prêté à maints conflits qui n'ont pas manqué d'alimenter nos annales judiciaires. Qu'il s'agisse de l'emplacement des églises ou des presbytères, de leur construction, des répartitions, les tribunaux furent souvent appelés à vider les querelles de coteries dressées les unes contre les autres.

Le hasard d'une recherche m'a amené récemment à consulter le dossier d'un de ces litiges, survenu au début du dernier siècle, dans la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan.

L'affaire eut un profond retentissement à l'époque et on parle encore, chez les anciens de Saint-Jacques, des violents démêlés qui entourèrent la construction de la première église paroissiale. Il y eut, en vérité, des difficultés sérieuses que l'entêtement des intéressés ne pouvait qu'aggraver. Avec le temps, la tradition a déformé les faits et amplifié les ressentiments. Mais l'analyse des pièces conservées aux archives judiciaires de Montréal permet aujourd'hui d'apprécier les évé-

(2) Cité par Me J.-F. Pouliot, c.r., *Traité de droit fabricien et paroissial*, Montréal, 1936.

nements à leur échelle exacte. Un bref historique aidera, par ailleurs à mieux juger de la situation⁽³⁾.

Saint-Jacques est une fondation acadienne. Lors de la dispersion de 1755, quelques familles de Beaubassin et du district des Mines se réfugièrent en Nouvelle-Angleterre, particulièrement dans le Connecticut et à Boston. Revenues au pays vers 1766, elles furent accueillies à Saint-Pierre-du-Portage (L'Assomption), où la charité du curé, M. Jacques Degeay, prêtre de Saint-Sulpice, s'ingénia à soulager leur misère. Elles apportaient comme seul patrimoine leurs coutumes, leur foi et le souvenir douloureux de leur patrie dévastée.

A l'été de 1767, la plupart d'entre elles s'établirent sur les bords des ruisseaux Saint-Georges et Vacher, non loin de la rivière de l'Achigan. M. Degeay qui les avait dirigées vers ces terres neuves, leur donna une aide généreuse en fournissant à chaque colon des vivres, des bestiaux, des ustensiles et des instruments aratoires.

La paroisse naissante prit le nom de Nouvelle-Acadie, et se plaça sous le vocable de Saint-Jacques-le-Majeur, en l'honneur de son bienfaiteur, M. Jacques Degeay.

Au début de 1772, M. Degeay procura à ses protégés le ministère d'un de ses vicaires, M. Jean Bro, jeune prêtre récemment ordonné, lui-même d'origine acadienne. Après avoir desservi Saint-Jacques pendant quelque temps, M. Bro y assuma définitivement les fonctions de curé, à l'automne de 1774. Au début de 1776, il occupait une vaste maison de pierre, nouvellement construite, dont le rez-de-chaussée servait de presbytère et l'étage supérieur, de chapelle.

Cet aménagement s'avéra bientôt insuffisant. En 1800, au cours d'une visite pastorale, l'évêque de Québec, Mgr Pierre Denaut, con-

(3) A. consulter sur les origines de Saint-Jacques-de-l'Achigan la brochure du Rév. F.-X. Chagnon : *Annales religieuses de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur, vulgo de l'Achigan, depuis son origine jusqu'à nos jours, de 1772 à 1872*, Montréal, 1872. Le R. P. Guy Courteau, S.J., en collaboration avec M. l'abbé François Lanoue, prépare actuellement une histoire complète de cette paroisse. Il m'a fourni des renseignements précieux dont je le remercie sincèrement.

seilla aux paroissiens de Saint-Jacques d'édifier une église répondant mieux aux besoins toujours croissants de leur population.

Quelques mois plus tard, à la requête d'une majorité des propriétaires et tenanciers de la paroisse, les autorités religieuses et civiles accordaient la permission de construire l'église, à l'endroit et suivant les dimensions fixées par le délégué épiscopal, et de convoquer une assemblée des habitants pour élire les syndics, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1791.

L'assemblée eut lieu le 6 juin 1801. Joseph Bourgeois, Louis Gaudet, Joseph Dupuy, François Prévost, Pierre Richard, Antoine Marion, Laurent Trudeau, de Saint-Jacques, et Joseph Peltier, de Saint-Pierre-de-L'Assomption, tous cultivateurs, furent élus à la majorité des voix. Le 30, les commissaires civils, James McGill et Louis Cha-boillez, confirmèrent leur nomination et les autorisèrent à dresser un état des dépenses que la construction de l'église pourrait occasionner, ainsi que la répartition de ce que chaque tenancier serait appelé à payer ou à contribuer. Le 29 juillet, les commissaires ratifièrent les décisions des syndics qui avaient estimé la valeur de la main-d'oeuvre et des matériaux requis pour la construction de l'église à vingt-neuf mille neuf cent vingt-neuf livres, ancien cours⁽⁴⁾. Cette somme, répartie sur les terres de la paroisse, représentait une cotisation de treize sols par arpent. Les paroissiens étaient tenus en outre de fournir « deux barriques de chaux et quatre de sable; un étamperche par chaque deux habitants, suivant la proportion donnée par le maçon; un boulin, proportion comme dessus; trois quarts de toise de pierre, chaque; une lambourde de vingt-cinq pieds de long, sur les proportions du charpentier par chaque habitant; six planches de dix pieds; deux madriers aussi de dix pieds par deux pouces et demi d'épais; chacun six pieds et demi de bois de charpente, sur les proportions du charpentier; huit jours de corvée chacun, dont deux avec harnais ».

L'acte de répartition, déposé chez les commissaires le 24 août, fut homologué sans opposition le 8 septembre, après avoir été lu et

(4) La livre française valait à cette époque seize cents et deux tiers de notre monnaie.

publié à la porte du presbytère de Saint-Jacques pendant trois dimanches consécutifs.

Munis de tous les pouvoirs nécessaires, les syndics se mettent à l'oeuvre sans tarder. Le 19 octobre 1801, ils donnent de gré à gré le contrat de la maçonnerie à Michel Peltier pour une somme globale de 8,500 livres. Le 5 octobre 1802, Charles Laporte entreprend de faire la charpente entière de l'église, de la sacristie et du clocher, pour une somme de 7,500 livres. Il s'engage à couvrir le clocher de ferblanc, « depuis la souche jusqu'au globe », de le peindre et de fournir « la croix en fer qui sera peinte et dorée aux endroits nécessaires, ainsi que le coq qui sera aussi en fer. » Le 22 juin, Joseph et Baptiste Lépine « s'obligent à fournir les manoeuvres nécessaires pour servir six à sept maçons, à la demande de l'entrepreneur, les nourrir et loger, à raison de trois cents livres par mois. » Le 14 décembre, la couverture et la menuiserie « sont criées au rabais » et adjugées, la première à Laurent Trudeau, au prix de 1878 livres; la seconde à Louis Piquet, pour 3215 livres. Le marché de la menuiserie stipule, entre autres clauses, que « la grande porte sera semblable à celle de l'église de La Chesnaie et les marches du sanctuaire comme celles de l'Assomption ». Le 13 février 1803, Louis Marion, forgeron, obtient le marché de la ferrure pour 770 livres. Enfin, le 8 mai, Pierre et Germain Bourgeois s'engagent à fournir d'autres manoeuvres à raison de 72 piastres d'Espagne par mois, soit l'équivalent de 432 livres.

En attendant la rentrée des cotisations, les syndics empruntent de la fabrique 2400 livres, pour parer aux dépenses les plus urgentes. Les travaux suivent leur cours normal jusqu'au printemps de 1804, alors que les syndics les arrêtent brusquement, sous prétexte qu'il n'y a plus d'argent disponible. Le 7 juin, ils présentent aux commissaires civils des paroisses une requête leur demandant d'autoriser une nouvelle répartition, parce que celle du 8 septembre 1801 n'a pas donné suffisamment pour parachever l'église. Les commissaires ajournent la requête au 20 juin, afin d'entendre les paroissiens de Saint-Jacques. A la date fixée, 84 habitants comparaissent et s'y opposent énergique-

ment. Devant l'informaté des comptes des syndics, les commissaires ajournent de nouveau au 27 juillet. A cette date, les syndics déposent leurs comptes corrigés et les opposants obtiennent un délai de deux mois pour fournir leurs « rebreches »⁽⁵⁾. Le 26 septembre, les commissaires se déclarent incompétents à juger le fond du débat et autorisent la répartition demandée, en réservant aux opposants tous les recours de droit qu'ils peuvent avoir contre les syndics. Cette décision inattendue bouleverse les esprits. Il reste à ce moment pour compléter l'église, à faire les planchers et la voûte, à refaire les renduits, à boucher les ravalements, à poser les portes et les châssis, et à finir le clocher.

On prend violemment les syndics à partie. Les marguilliers, le curé, l'évêque même interviennent, mais sans succès. Les syndics, inébranlables, restent sur leurs positions. Finalement, le 10 mars 1805, les anciens et nouveaux marguilliers se réunissent en assemblée extraordinaire, convoquée « au son de la cloche de la paroisse à l'issue du service divin du matin, en conformité à l'annonce faite ce jour au prône de la messe paroissiale ». Pierre Doucet, Louis Racette, Joseph Richard, Claude Melançon, Jean-Baptiste Picard, Clément Landry, Jean Poirier, Bernard Gareault, Pierre Langlois, Amant Bourgeois, David Grangé, Jean Mireaux, Bonaventure Gaudet, Joseph Marois dit Desmarois, Joseph Thibeaudo assistent à la réunion⁽⁶⁾.

Deux des syndics, Joseph Bourgeois et Joseph Dupuis, sont aussi présents. On les prie de se retirer parce qu'étant personnellement intéressés ils ne peuvent être admis aux délibérations. Ils refusent de le faire. Après avoir entendu le curé, M. Bro, sur la situation pénible où se trouve la paroisse, l'assemblée désigne Daniel Dugas, Jean Mireaux et Clément Landry procureurs spéciaux aux fins de pour-

(5) C'est le terme employé au dossier. Le mot exact est rebriches qui, en droit coutumier, signifie les écritures que les parties produisaient l'une contre l'autre.

(6) J'ai gardé l'orthographe des noms tels qu'ils sont à l'extrait du registre des délibérations de l'oeuvre et fabrique de la paroisse Saint-Jacques, authentiqué par les notaires Louis Raymond et J.-E. Faribault, le 11 mars 1805.

suivre les syndics, au nom de la paroisse de Saint-Jacques et de la fabrique.

Dès le 14 mars, un avocat célèbre de Montréal, Joseph Bédard, intente l'action autorisée par cette délibération. Après avoir ré-cité dans sa déclaration les faits que je viens de relater, il reproche aux défendeurs d'avoir conclu « pour l'entreprise de la ma-çonne, menuiserie, charpente et couverture de l'église et les ferrures nécessaires, plusieurs marchés dont les plus considérables n'ont pas été adjugés à rabais, au grand dommage de la paroisse ». Il ajoute que les défendeurs ont reçu de chaque propriétaire sa quote-part de la ré-partition de 1801, tant en argent qu'en matériaux, et que d'après les rebriches fournies par les habitants de la paroisse, il apparaît qu'une fois l'église complètement terminée, les défendeurs se trouveraient redevables à la fabrique d'environ 13,000 livres; que les syndics ont discontinué les travaux sans aucune raison; que l'action intentée est d'autant plus nécessaire que la paroisse de Saint-Jacques n'a pas d'église convenable pour y célébrer le service divin et qu'à la demande injuste des défendeurs, les paroissiens seront assujettis à une seconde répartition onéreuse dont ils souffriront un grand préjudice.

Il conclut à ce que les syndics défendeurs « soient condamnés solidairement à parachever ou faire parachever l'église, de ce jour au premier jour de mai prochain (1806); en outre à rendre compte de la gestion et administration qu'ils ont eue du produit de la répartition homologuée le 8 septembre 1801 et enfin, à payer aux demandeurs le reliquat de leur compte, avec intérêt et dépens ».

Les syndics retiennent les services d'un avocat éminent, Stephen Sewell, qui prend David Ross comme conseil. Dans sa défense, ou plutôt ses exceptions, suivant l'expression du temps, Sewell plaide uniquement des moyens de droit à l'encontre de l'action.

Il commence par contester le mandat des demandeurs. La pa-roisse de Saint-Jacques, dans le comté de Leinster, n'a pas d'existence légale, prétend-il, et il ne peut y avoir de marguilliers en titre. Ceux qui occupent ces fonctions n'ont pas qualité pour instituer la pour-

suite, soit par eux-mêmes, soit par procureurs. Aucune obligation légale ne lie les parties, parce qu'il n'y a jamais eu de contrat entre elles, et que les objets du litige ne concernent pas l'office ni les devoirs de marguilliers régulièrement élus. Les prétendus marguilliers de l'oeuvre et fabrique de Saint-Jacques n'avaient pas le droit de constituer les demandeurs procureurs pour agir au nom des habitants d'une paroisse qui n'existe pas légalement. Ils n'ont donc aucun titre à demander aux défendeurs de parachever l'église et de rendre compte. D'ailleurs, les poursuites d'une fabrique, relatives à ses droits et à ses revenus, appartiennent exclusivement au marguillier en charge qui ne peut déléguer sa juridiction. Sewell termine en disant que l'assemblée du 10 mars est illégale et que le mandat des demandeurs est vicié à sa source.

Dans sa réplique, Bédard répond que la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan existe en fait, sinon de droit, et que les défendeurs ne sauraient être admis à en contester l'existence. Les anciens et nouveaux marguilliers, reconnus comme tels, sont investis de l'autorité attachée à leur charge et peuvent agir au nom de la fabrique. Il serait absurde, ajoute Bédard, que les défendeurs puissent refuser de rendre compte en prétendant que la paroisse n'existe pas légalement, après avoir été élus syndics par une assemblée des paroissiens, avoir accepté cette charge, dressé un acte de répartition, perçu les cotisations, commencé les travaux, et surtout demandé eux-mêmes une nouvelle répartition sur les habitants de la paroisse. Même si les marguilliers n'avaient pas qualité pour intenter eux-mêmes les poursuites, ce qu'il n'admet pas, ils avaient le droit incontestable, à titre de représentants « du corps entier des habitants de la paroisse », de nommer des procureurs pour agir en justice au nom de ces derniers. A cause de l'intérêt évident de la fabrique dans l'issue du procès, les marguilliers qui en sont les officiers compétents, pouvaient légalement déléguer aux demandeurs le pouvoir de la représenter. En vertu de leur charge, les marguilliers d'une paroisse, soutient Bédard en terminant, peuvent entreprendre les poursuites afférentes aux revenus ordinaires de la fa-

brique; mais quand il s'agit de droits extraordinaires ne dérivant pas du revenu régulier de l'église, comme dans le cas présent, les marguilliers ont le droit et le devoir de confier aux personnes qu'ils jugent les plus aptes, le mandat de poursuivre ou défendre ces droits.

Au terme d'avril 1805, la Cour du banc du roi, siégeant en première instance et composée du juge en chef James Monk, des juges Pierre-Louis Panet, Isaac Ogden et Arthur Davidson, entend l'argument des avocats sur tous ces points de droit, nouveaux dans la jurisprudence de l'époque. Le 20 avril, elle donne raison à Bédard sur toute la ligne, par un jugement qui déboute les défendeurs de leurs exceptions.

Ce jugement inédit présente un vif intérêt en ce qu'il arrête des principes importants de droit paroissial, à cette période intermédiaire de l'histoire de nos institutions.

Ainsi, il affirme que les syndics nommés pour la construction d'une église « sont comptables envers les habitants et propriétaires de la paroisse de leur gestion et administration, et que les paroissiens n'ont d'autres représentants légaux que leurs marguilliers, qui sont chargés de surveiller et administrer toutes les affaires de l'église ».

Il déclare qu'en vertu de la coutume, les marguilliers ont droit de désigner un ou plusieurs procureurs pour la poursuite d'affaires particulières et extraordinaires concernant l'église, et que ces procureurs sont ordinairement nommés dans une assemblée convoquée à cette fin.

Il décide aussi que la délibération des marguilliers à l'effet de nommer tels procureurs est un « acte authentique qui porte foi de lui-même », et que les défendeurs auraient dû recourir à l'inscription en faux, pour en contester la validité.

La Cour condamne donc les syndics à « rendre compte de la gestion et administration de leur charge et du produit de la répartition du 8 septembre 1801 »; elle ordonne en même temps la nomination de deux experts pour estimer la valeur des travaux requis pour terminer l'église, ainsi que la dépense nécessaire pour y parvenir.

Le jugement stipule que le compte des syndics et le rapport des experts devront être déposés au greffe de la Cour, « le premier jour du terme prochain pour être ultérieurement ordonné ainsi que de droit ».

Les experts, l'un nommé d'office par le tribunal, Antoine Janson dit Lapalme, de Montréal, pour les défendeurs, l'autre, Michel Gausselin père, de Saint-Jacques, représentant les demandeurs, remettent leur rapport à la fin de mai. Les syndics n'ayant pas présenté leurs comptes dans le délai voulu, Bédard demande, le 2 juin, qu'ils y soient contraints sous peine d'emprisonnement. A la requête de Sewell, la cour ajourne cette demande au 8 juin; le lendemain, les défendeurs étant toujours en défaut, la cour ordonne leur incarcération.

Le 20 juin, du consentement de Bédard, les défendeurs sont admis à affirmer leurs comptes devant deux juges de la Cour du banc du roi. C'est ce qu'ils font le 25 juillet, devant le notaire Louis Guy, de Montréal, « en la Chambre du Geôlier, ès prison de cette ville ». Thomas Peltier, pour ses collègues qui déclarent ne savoir signer, atteste le document devant les juges Monk et Davidson.

L'état produit par les syndics indique que les dépenses encourues pour la construction de l'église excèdent de 7070 livres les recettes, en argent et en matériaux, qu'ils ont pu toucher à cette fin.

Il est précédé d'un long préambule où les syndics expliquent leur conduite. Ils y déclarent en substance qu'après leur nomination, en 1801, ils arrêterent le coût de construction de l'église à 29,029 livres, sans inclure la valeur des matériaux à être fournis par les habitants. Ils dressèrent l'acte de répartition en conséquence, suivant la forme alors en usage, en supputant aussi exactement que possible et au meilleur de leur information, ce que chaque habitant devait payer et fournir en matériaux, eu égard à l'étendue des terres de la paroisse. En donnant à chaque terre une moyenne de 90 arpents, ils sont arrivés à une superficie globale de 46,045 arpents ; ce qui représentait une cotisation de 13 sols par arpent pour chaque habitant. Ils établirent la fourniture des matériaux en proportion.

En percevant les cotisations, les syndics constatèrent que la paroisse ne contenait en réalité que 37,394 arpents en superficie, soit 8651 arpents de moins qu'ils avaient calculés. Plusieurs terres avaient moins de 90 arpents et d'autres plus. Il devenait donc impossible, dans ces conditions, d'établir exactement la proportion des matériaux que les paroissiens auraient à fournir. Dans la liste de ces matériaux, ils omirent, par erreur, d'inclure les madriers pour les échafaudages et les bardeaux pour la couverture. A leur demande, la plus grande partie des habitants fournirent volontairement ces deux articles dont ils font mention dans leurs comptes.

Plusieurs habitants ont préféré payer en argent leur quote-part de matériaux et leurs journées de corvée ; pour l'avantage de la paroisse, les défenseurs, sur ce point, ont composé avec eux à un prix fixe et raisonnable.

Les syndics ajoutent qu'ils n'ont pas cru devoir adjuger les marchés à la criée pour la maçonnerie, la charpente, la menuiserie, la couverture et les ferrures, par crainte « qu'il n'en résultât des dommages pour la paroisse, en ce que de mauvais ouvriers pouvaient se rendre adjudicataires ».

Ils affirment de plus que plusieurs paroissiens, pauvres, insolubles, ou « absents dans les pays d'en haut » n'ont pu acquitter leur cotisation, ni fournir leur quote-part de matériaux.

Toutes ces circonstances ont fait que, la recette n'ayant pas été ce qu'ils attendaient, ils ont dû cesser les travaux et demander une nouvelle répartition pour couvrir la somme de 7070 livres qui leur manquait.

En août 1805, les comptes des syndics parviennent aux paroissiens de Saint-Jacques qui les étudient avec leur avocat. Le procès s'engage alors sur le fond. Au début de l'année 1806, Bédard répond longuement aux prétentions des syndics et dissèque chaque article de leurs comptes. Sa contestation couvre quinze pages d'écriture fine et compacte. La relation détaillée en serait vraiment fastidieuse, et

un résumé des principaux éléments permettra tout aussi bien d'en saisir la portée.

Bédard demande d'abord d'imputer sur le chapitre des recettes les dommages que les intempéries auraient causés au bâtiment de l'église, et principalement au clocher, après la cessation des travaux. Puis, il reproche aux syndics de n'avoir pas inscrit diverses sommes, en rapport avec les journées de corvée ou les matériaux fournis par les paroissiens. Il les tient aussi responsables des cotisations impayées, qu'ils auraient pu toucher en faisant diligence auprès des insolvables. Et, ajoute-t-il, « ce qu'il y a de plus étonnant c'est que les rendants eux-mêmes sont mis au rang de ces prétendus insolvables; et que plusieurs terres appartenaient, lors de la répartition, à des propriétaires riches ou aisés qui les ont vendues à de pauvres gens en vue de se décharger de leur quote-part ». Il affirme, en outre, que les syndics ont accepté des matériaux de qualité et de dimension inférieures, tels les madriers, alors qu'ils auraient dû s'en tenir strictement aux termes de la répartition.

Au chapitre des dépenses, Bédard prétend que les contrats de la maçonnerie et de la charpente ont été accordés à des prix exagérés; qu'il sera nécessaire d'exhausser les murs de la sacristie, qui sont trop bas; qu'il faudra reprendre ou réparer plusieurs ouvrages par suite des malfaçons. Il refuse enfin de reconnaître plusieurs déboursés et dépenses qu'il considère injustifiés.

En récapitulation, Bédard estime que la recette augmentée et la dépense réduite, suivant ses données, laisseraient en excédent près de 15,000 livres dont les syndics sont comptables envers la paroisse. Il conclut en demandant « qu'ils soient tenus de parachever l'église et la sacristie, à dire des mêmes experts nommés en cette cause, et en outre condamnés à payer aux demandeurs, en leur qualité, la somme de 14,588 livres dont ils se trouvent reliquataires, toutes dépenses payées, et ce, sous peine de contrainte par corps, pour la dite somme être payée et employée de la manière qu'il plaira à la cour ordonner, avec dépens, tant de l'instance que de la contestation du compte rendu ».

Les débats ainsi entamés se poursuivent avec une réplique de Sewell. Dans un document de douze pages manuscrites, l'avocat des défendeurs nie carrément chacune des affirmations de son adversaire, et il entreprend de justifier ses clients. Il insiste sur la pureté de leurs intentions et soutient que leur désir le plus ardent a toujours été de servir de leur mieux les intérêts de la paroisse. En toute occasion, ils se sont fait un devoir de retenir, pour l'exécution des travaux, les services des meilleurs artisans que la région pouvait offrir.

Il reproche aux demandeurs d'avoir rendu la tâche des syndics impossible par les procédures odieuses qu'ils ont suscitées et les calomnies qu'ils ont répandues parmi les habitants de la paroisse. Ces procédés, affirme Sewell, étaient d'autant plus répréhensibles que les défendeurs ont agi avec l'assentiment des paroissiens ou sur les instructions du curé, M. Bro, pour la substitution de certains matériaux et d'autres transactions importantes.

Il termine en demandant au tribunal d'agréer les comptes des syndics et de rejeter l'action.

Ces actes de procédure, débats de comptes et soutènements, ramènent les parties devant la cour au terme d'avril 1806. Le 17, Bédard demande que les défendeurs soient astreints à fermer les portes de l'église, par mesure de précaution. A la même audience, les juges entendent l'argument, « long et spécial », des avocats. Trois jours plus tard, ils accordent la motion de Bédard pour la fermeture des portes, et ordonnent de déférer à deux praticiens le règlement de toutes les difficultés soulevées par les comptes des syndics. Les arbitres, nommés le 22 juin, sont les notaires Joseph Papineau et Louis Huguet-Latour, de Montréal.

Après avoir rempli les formalités d'usage, ils donnent avis aux intéressés qu'ils commenceront leur enquête le 21 juillet, au presbytère de Saint-Jacques. Mais, le 19, pour des motifs que le dossier ne révèle pas, Bédard s'oppose à la nomination de Papineau. Les procédures en récusation durent jusqu'au mois d'octobre, alors que la cour maintient définitivement Papineau dans ses fonctions. L'enquête re-

prend à Saint-Jacques, le 9 décembre, à 9 heures du matin. Pendant treize jours les arbitres y entendent les parties et leurs témoins. Ceux-ci, de même que les praticiens, sont logés, nourris, fournis de boisson et de papier, aux frais de Daniel Dugas, l'un des demandeurs. Au nombre des personnes entendues à l'enquête, outre les syndics, les entrepreneurs et quelques paroissiens, le procès-verbal mentionne Jean Vienne, seigneur du fief Martel; Joseph-Edouard Faribault, procureur et agent de l'hon. Paul Roch de Saint-Ours, seigneur du fief et seigneurie de L'Assomption; Antoine Janson-Lapalme, Messire Jean Bro, prêtre curé, Pierre Latour, charpentier de Lavaltrie, et Messire Joseph Borneuf, prêtre, procureur des ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, seigneurs de L'Assomption et autres lieux. La preuve, très circonstanciée, couvre tous les aspects du litige. Le 19 décembre, les arbitres ajournent l'enquête au 10 janvier, au bureau de Me Louis Guy, notaire de Montréal. Ils la continuent ce jour-là au 17 pour entendre les plaidoiries des avocats. Le 15 avril 1807, ils déposent leur rapport dont une copie est transmise à Saint-Jacques, trois jours plus tard, pour l'information des habitants de la paroisse.

Après avoir précisé les termes de leur mandat et analysé minutieusement la preuve, les arbitres arrivent aux conclusions suivantes :

La superficie des terres imposables, pour les fins de la construction de l'église, est de 32,924 arpents et non de 46,045, telle que portée à l'acte de répartition.

Soixante-et-treize tenanciers doivent être éliminés parce qu'ils sont, ou absents dans les pays d'en-haut, ou morts, ou dans l'indigence et hors d'état de payer.

La recette doit être estimée à 29,572 livres et la dépense à 36,015 livres, laissant un passif de 6,443 livres, auquel il est nécessaire d'ajouter 4,492 livres représentant la valeur des ouvrages et des matériaux requis pour parachever l'église.

Les syndics avaient raison d'arrêter les travaux parce qu'ils n'avaient plus de fonds disponibles. Ils ont eu tort, cependant, de modifier les termes de la répartition concernant les madriers; néanmoins,

il est plus avantageux pour la paroisse de garder ceux qu'ils ont acceptés.

Les chapelles ont les dimensions voulues, et pour la sacristie, il suffira de relever le plancher, en appuyant les soliveaux sur les sa-blères.

Quant à la conduite des syndics et aux dommages dont on veut les tenir responsables pour l'emploi des corvées et des matériaux, la vente du résidu du bois de charpente, la passation des marchés, leur défaut de diligence à l'égard de certains contribuables, ils ne sont pas à blâmer parce qu'ils ont agi en cela conformément aux usages généralement suivis en pareils cas.

Le rapport des arbitres semble avoir quelque peu déconcerté les demandeurs, car après sa publication les procédures restent stagnantes pendant près de deux ans.

Au début de 1808, Bédard tente bien d'amener la cour à fixer la date des plaidoyers sur ce rapport, mais les motions qu'il présente à cet effet sont continuées de terme en terme sans être entendues. Le 3 octobre, on constate au registre que les avocats se présentent en cour mais que l'argumentation ne peut avoir lieu ce jour-là. Aucune inscription n'apparaît pour 1809. En février 1810, les avocats obtiennent l'autorisation de procéder durant les vacances, et les juges entendent enfin les plaidoiries le 9 mars. Ils ajournent toutefois leur décision et demandent à Bédard de rédiger des observations écrites sur le rapport des arbitres, et d'exposer les objections que ses clients pourraient avoir à son homologation.

Dans ces observations, l'avocat des demandeurs réitère ses arguments antérieurs et critique vivement l'appréciation de la preuve par les arbitres. Il se plaint que ceux-ci ont refusé d'entendre plusieurs de ses témoins, et il s'insurge contre leurs conclusions, qu'il juge inadmissibles et contraires aux faits.

Dans sa réponse, Sewell se contente de nier les accusations de Bédard et de défendre le rapport. Il ajoute que dans toute cette affaire, les syndics ont agi comme d'honnêtes gens, désireux de remplir

leur devoir et de se conformer aux désirs du curé et des paroissiens. Il n'admet pas que ses clients aient erré en quoi que ce soit. L'attention minutieuse apportée par les arbitres dans l'examen des difficultés surgies entre les parties indique bien, affirme-t-il, que les défendeurs ne sont blâmables en rien qui soit de nature à justifier les poursuites prises contre eux. Si l'action n'eût pas été intentée, l'église aurait été finie depuis longtemps et à moitié du prix que les paroissiens doivent maintenant payer, car si les défendeurs avaient eu les mains libres il n'y a aucun doute qu'ils auraient parachevé l'église à la satisfaction de tous.

Après ce sursaut d'activité, le dossier retourne à la poussière des archives pour deux années encore. C'est seulement en 1812, à la session d'octobre et après maints ajournements, que les avocats plaident définitivement leur cause.

Le 20 octobre, les juges présents à l'audience, James Monk, Pierre-Louis Panet, Isaac Ogden et James Reid, prononcent le jugement qui est l'épilogue de ce procès célèbre.

Ils y admettent, en leur entier, les conclusions des arbitres et ordonnent de rembourser aux syndics les dépenses encourues pour la construction de l'église, jusqu'à concurrence de 5,727 livres et 6 sols, « la livre de vingt coppres »; de leur allouer pour parachever l'église, en la manière indiquée au rapport des arbitres, une somme additionnelle de 5,400 livres, plus 2,400 livres pour défrayer les déboursés occasionnés par la reddition de comptes et le procès. Ces trois montants forment un total de 13,527 livres et 6 sols que les défendeurs, en leur qualité de syndics, sont autorisés à prélever au moyen d'une nouvelle répartition. Mais la cour ajoute « que les défendeurs n'ont point procédé dans les devoirs de leur charge de syndics ainsi qu'ils y étaient tenus » et elle les condamne aux dépens de l'action, sur lesquels elle accorde les 2,400 livres comprises dans la répartition autorisée par le jugement⁽⁷⁾.

(7) Les frais taxés contre les défendeurs, en vertu du jugement, se chiffrent à 146 l. 18 s. 6 d., soit \$590 environ de notre monnaie. — A cette époque la livre

* * *

Les syndics sortaient donc victorieux du conflit. Quant aux paroissiens de Saint-Jacques qui les avaient combattus avec tant d'âpreté depuis 1805, ils se trouvaient, après sept ans, sans église et contraints à une deuxième répartition majorée du double de ce qu'elle aurait été sans les procédures. L'aventure, pour eux, tournait au désastre, et si le procès avait semé la discorde dans la paroisse, le jugement ne pouvait qu'attiser la dissension.

L'accord n'était plus possible; et en face d'une situation qui devenait irrémédiable, l'évêque recourut aux moyens extrêmes pour trancher la difficulté. En février 1813, Mgr Plessis prononçait l'interdit contre la chapelle qui servait d'église, et pendant trois mois les habitants de Saint-Jacques furent forcés d'accomplir leurs devoirs religieux dans les paroisses avoisinantes. Cette mesure de rigueur calma quelque peu les esprits. Les travaux reprirent en juin, à la levée de l'interdit, et le 10 août 1813, M. Joseph-Jérôme Raizenne, curé de Saint-Roch-de-l'Achigan, bénissait solennellement l'église, à peu près terminée.

Mais l'orage qui avait passé sur Saint-Jacques ne s'était pas dissipé sans un dernier écho. Dans la conduite de l'action intentée en 1805, au nom de la fabrique, Daniel Dugas, Jean Mireaux et Clément Landry avaient encouru de nombreux déboursés et donné beaucoup de leur temps. Leur compte de dépenses se chiffrait à 200 livres (\$800), et n'avait pas été porté en taxe contre les défendeurs. Dugas en réclama le paiement à la fabrique, mais celle-ci, sous divers prétextes, refusa de payer.

Il recourut alors à la justice; avec Mireaux et Landry, il intenta une action en avril 1813, contre Joseph Fontaine, en sa qualité de marguillier en charge de la paroisse de Saint-Jacques. Joseph Bédard

sterling valait \$4 et le schelling, 20 cents. Les demandeurs, de leur côté, n'en sortirent pas indemnes, car les frais taxés contre eux, en faveur de leur avocat, représentaient 43 livres sterling, soit \$172.

était leur avocat. Fontaine comparut par son procureur, Jean-Roch Rolland. Celui-ci, après avoir demandé un mois de délai pour plaider à l'action, ne jugea pas à propos de produire de défense. Conformément à la procédure de l'époque, la Cour référa la cause à deux praticiens pour s'enquérir des faits. Ces praticiens étaient deux avocats : Benjamin Beaubien, pour les demandeurs, et Samuel Gale, nommé d'office par la Cour, pour les défendeurs. L'enquête eut lieu en juillet; Fontaine et son avocat y assistèrent, mais en s'abstenant d'interroger les témoins. Les praticiens admirèrent la réclamation des demandeurs pour une somme de 183 l. et 5 s., soit \$783 de notre monnaie. La Cour rendit jugement en conséquence, le 19 octobre, et condamna la fabrique à payer ce montant aux demandeurs.

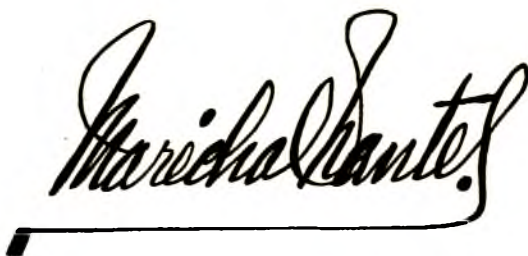
Le 27 décembre, le shérif, Fred. W. Ermatinger se présenta à Saint-Jacques pour pratiquer une saisie contre la défenderesse, mais le procès-verbal constate que Joseph Fontaine, en sa qualité de marguillier en charge, n'avait en sa possession aucun bien ni propriété permettant d'exécuter le jugement.

Avant que l'affaire n'allât plus loin, la fabrique décida, en janvier 1814, de payer à Daniel Dugas le montant de la condamnation en capital, intérêts et frais. Ce règlement, toutefois, ne fut pas effectué sans résistance, car c'est seulement sur les conseils de l'évêque et par un vote de 6 à 5 que l'assemblée des marguilliers y consentit.

* * *

La première église de Saint-Jacques, bâtie au prix de si grandes difficultés, servit au culte pendant plus d'un siècle. On la restaura de 1854 à 1859, en modifiant surtout la façade et en remplaçant l'ancien clocher par deux tours surmontées de flèches. Incendiée en 1914, cette église fut remplacée quatre ans plus tard par le temple magnifique qui fait aujourd'hui l'orgueil de Saint-Jacques-de-l'Achigan.

Le temps a effacé le souvenir des discordes d'autan, mais il a laissé la fierté de leurs origines aux descendants des Acadiens qui trouvèrent en ces terres fertiles une patrie nouvelle. Pour eux comme pour leurs ancêtres, et en dépit des querelles inhérentes aux passions humaines, l'église demeure le symbole de la foi, de l'espérance et de la paix chère aux hommes de bonne volonté.

A handwritten signature in cursive script, reading "Marichal Nantel". The signature is written in dark ink and is positioned above a horizontal line that starts under the first letter and extends to the right, ending under the last letter.